

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Teissier, Mme Boyer, Mme Dalloz, M. Guy Geoffroy, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Lamour
et M. Straumann

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , de maire d'arrondissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en considération la situation spécifique de villes comme Paris, Lyon ou Marseille, divisées en arrondissements. En effet, les maires d'arrondissements ne disposent pas de prérogatives et de responsabilités aussi étendues que celles des maires de plein exercice. Ainsi, les mairies concernées ne disposent pas de la personnalité morale, et sont dépourvues de budget propre. En outre, l'avis des maires d'arrondissements est presque systématiquement consultatif et de surcroît, ils ne disposent pas du pouvoir hiérarchique sur les personnels municipaux. Par conséquent, un tel amendement vise à prendre en considération la situation de forte dépendance dans laquelle ces élus se trouvent à l'égard de la mairie centrale.